

Direction régionale du travail, de  
l'emploi et de la formation  
professionnelle d'Île-de-France

Service du Fonds social  
européen (SFSE)

Téléphone : 01.44.84.26.25  
Télécopie : 01.44.84.25.92

## NOTE

### à l'attention de

Mesdames et messieurs les responsables  
des organismes intermédiaires (OI) gestionnaires  
de subventions globales du programme opérationnel  
FSE 2007-2013 « Compétitivité régionale et emploi »  
en Île-de-France

Paris, le 28 juin 2010

Affaire suivie par : Marie YANOWITZ DURAND, Laurence RYAN VAUTRIN  
Courriel : [marie.yanowitz-durand@direccte.gouv.fr](mailto:marie.yanowitz-durand@direccte.gouv.fr) / [laurence.ryan-vautrin@direccte.gouv.fr](mailto:laurence.ryan-vautrin@direccte.gouv.fr)  
Tél. : 01.44.84.25.98 / 01.44.84.26.45  
Réf : Note DRTEFP du 28 mai 2009. Courriel du 22 juin 2010 de l'unité de certification  
régionale de la RGF - ~~RG~~ - ~~MDD/LAV~~ - 10 - EG 1  
PJ :

**Objet : Modalités de certification des dépenses du PO FSE 2007-2013 :  
nécessité de transmettre les conventions ou marchés avec les rapports de  
contrôle de service fait.**

Par courriel du 22 juin 2010, l'unité de certification régionale de la Recette générale  
des finances (RGF) a informé mes services d'une évolution dans les conditions  
d'exercice du contrôle de cohérence des rapports de contrôle de service fait (CSF).

En effet, conformément aux conclusions de récents audits de la Commission  
interministérielle de coordination des contrôles portant sur les opérations  
cofinancées par les fonds européens (CICC), les autorités de certification doivent  
dorénavant être en mesure de vérifier que les rapports de CSF sont bien adossés à  
une convention ou à un marché public dûment signé même dans le cadre du contrôle  
de cohérence.

En conséquence, toute première transmission d'un rapport de CSF relatif à une  
opération donnée doit désormais être accompagnée d'une copie de la convention  
d'attribution de subvention ou de l'acte d'engagement du marché public afférent,  
ainsi que tout avenant à cette convention ou à cet acte d'engagement, dûment daté et  
signé. A défaut de production de ce document, le CSF sera identifié comme  
« incohérent » dans l'application PRESAGE.

66 rue de Mouzaïa – 75935 PARIS cedex 19 – standard 01 44 84 26 99  
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12€ TTC/mn)  
[www.travail-solidarite.gouv.fr](http://www.travail-solidarite.gouv.fr) – [www.minefe.gouv.fr](http://www.minefe.gouv.fr)

Cette nouvelle disposition s'applique sans délai. C'est pourquoi, à partir de ce jour, il vous est demandé de joindre cette copie à chaque rapport de CSF transmis en vue des opérations de certification. En termes de présentation de vos envois, je vous saurais gré de bien vouloir placer la copie de la convention ou de l'acte d'engagement (ainsi que des éventuels avenants) juste en dessous du rapport de CSF correspondant.

Comme pour les rapports de CSF, il vous appartient de vérifier, préalablement à la transmission au service du FSE (SFSE), que la convention ou le marché répond bien à toutes les exigences requises au regard des règles de gestion du FSE, que le document se rapporte bien au CSF identifié, avec un numéro PRESAGE identique et clairement indiqué.

Cette demande ne concerne pas les rapports de CSF déjà reçus par l'autorité de certification déléguée (RGF) et non traités à ce jour, mais elle pourra, le cas échéant, solliciter directement auprès de vous la transmission de la convention ou de l'acte d'engagement du marché, si elle l'estime nécessaire pour une opération donnée. Vous devrez alors transmettre directement le document à la RGF, dans les meilleurs délais.

Les autres modalités précisées par la note DRTEFP du 28 mai 2009 demeurent inchangées.

J'appelle à nouveau votre attention sur la nécessité de veiller à la qualité de tous les documents transmis en vue des opérations de certification et à leur cohérence avec les enregistrements dans PRESAGE, qui doivent être complets (y compris en ce qui concerne la saisie des indicateurs d'évaluation sur l'interface D1D2) avant la transmission au SFSE, qui, après un premier contrôle de base, les adresse immédiatement à l'autorité de certification déléguée.

Il est par ailleurs rappelé que, dès lors qu'un rapport de CSF - désormais accompagné de la convention ou de l'acte d'engagement du marché (ainsi que des éventuels avenants) - est transmis à l'autorité de certification déléguée, les échanges et les réponses aux observations formulées se font directement entre vos organismes et la RGF, sans transiter par le SFSE.

Enfin, à cette occasion, j'insiste sur l'importance du respect des calendriers de transmission de vos documents pour la réussite des opérations de certification et de déclaration des dépenses à la Commission européenne. S'agissant de l'année 2010, ces échéances vous ont été notifiées par un courriel du 18 mai 2010 du chef du service du FSE.

Le directeur régional



Joël BLONDEL